

POLITIQUE DE REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE TIKEHAU CAPITAL

Conformément à l'article L.22-10-76, I du Code de commerce, les éléments de la politique de rémunération s'appliquant au Président et aux membres du Conseil de surveillance de Tikehau Capital SCA (la « Société ») sont établis par le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité de gouvernance et du développement durable. Cette politique est revue annuellement par le Comité de gouvernance et du développement durable qui, au cours de la même réunion, examine les principes de la politique de rémunération du Groupe. Ce Comité prend en compte les conditions de rémunération des salariés de la Société pour formuler sa recommandation au Conseil de surveillance sur la politique de rémunération s'appliquant au Président et aux membres du Conseil de surveillance.

Conformément à l'article L.22-10-76, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président et des membres du Conseil de surveillance a fait l'objet d'un projet de résolution approuvé par l'associé commandité et par l'Assemblée générale du 30 avril 2026 statuant en la forme ordinaire.

(i) Président du Conseil de surveillance

Le Président du Conseil de surveillance de la Société perçoit une rémunération au titre de son activité de membre et de Président du Conseil de surveillance.

Les règles d'attribution de cette rémunération perçue au titre de son activité de Président du Conseil de surveillance sont détaillées dans le paragraphe ci-dessous relatif aux éléments de la politique de rémunération s'appliquant aux membres du Conseil de surveillance.

S'agissant de Monsieur Christian de Labriffe qui a exercé les fonctions de Président du Conseil de surveillance jusqu'au 15 mai 2025

Le Conseil de surveillance, lors de sa réunion du 20 mars 2019, a décidé d'attribuer à Monsieur Christian de Labriffe une rémunération non salariée fixe de 460 000 euros au titre de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance, sur recommandation donnée par le Comité de gouvernance et du développement durable lors de sa réunion du 15 mars 2019.

Le Président du Conseil de surveillance ne recevait, en sus de sa rémunération fixe de 460 000 euros et de la rémunération qu'il percevait au titre de son activité de membre et Président du Conseil de surveillance, aucune rémunération variable annuelle, aucune rémunération variable pluriannuelle, ni aucune rémunération exceptionnelle. Il ne bénéficiait d'aucune attribution d'options d'actions, d'actions gratuites, d'actions de performance, ou de tout autre avantage de long terme (BSA, etc.). Il ne bénéficiait d'aucune indemnité de prise de fonction, d'aucune indemnité de cessation de fonctions, ni d'aucun régime de retraite supplémentaire.

Conformément à l'article L.22-10-76, I du Code de commerce, le Conseil de surveillance, dans sa réunion du 19 février 2025 avait maintenu sans modification les éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil de surveillance qu'il avait arrêtés lors de ses réunions des 20 mars 2019, 18 mars 2020, 17 mars 2021, 8 mars 2022, 15 février 2023 et 5 mars 2024, et qui ont été approuvés par 97,90 % des suffrages exprimés lors de l'Assemblée générale du 30 avril 2025.

S'agissant de Monsieur Xavier Musca qui exerce les fonctions de Président du Conseil de surveillance depuis le 15 mai 2025

Lors de la nomination de Monsieur Xavier Musca comme Président du Conseil de surveillance, le Conseil, lors de sa réunion du 15 mai 2025, a décidé de lui attribuer, une rémunération non salariée fixe de 500 000 euros au titre de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance, sur recommandation donnée par le Comité de gouvernance et du développement durable lors de sa réunion du 6 mai 2025.

Cette rémunération fixe annuelle est due *pro rata temporis* de la durée de son mandat à compter du 2 juin 2025 et pour la première fois au titre de l'exercice 2025.

L'octroi d'une rémunération fixe annuelle de 500 000 euros à Monsieur Xavier Musca au titre de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance a paru justifié par le rôle du Conseil de surveillance et, avec lui, de celui de son Président.

En effet, la croissance du Groupe, la poursuite de son internationalisation et le renforcement de sa plateforme de gestion d'actifs dans un environnement complexe marqué par des changements géopolitiques et macroéconomiques confèrent une dimension centrale aux fonctions de contrôle du Conseil de surveillance. Le Président du Conseil de surveillance assure un rôle clé dans cette organisation et Monsieur Xavier Musca consacrerait l'essentiel de son temps disponible à ses fonctions de Président du Conseil de surveillance de la Société avec le souci de donner sa pleine extension à la mission du Conseil d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la Société et la surveillance des activités du Groupe.

À ce titre, les éléments de la politique de rémunération s'appliquant à Monsieur Xavier Musca au titre de ses fonctions de Président du Conseil de surveillance sont conformes à l'intérêt social de la Société, contribuent à sa pérennité et à la mise en œuvre de la stratégie du Groupe.

Monsieur Xavier Musca, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, ne recevra, en sus de sa rémunération fixe de 500 000 euros et de la rémunération qu'il percevra au titre de son activité de membre et Président du Conseil de surveillance, aucune rémunération variable annuelle, aucune rémunération variable pluriannuelle, ni aucune rémunération exceptionnelle. Il ne bénéficiera d'aucune indemnité de prise de fonction, d'aucune indemnité de cessation de fonctions, ni d'aucun régime de retraite supplémentaire.

Monsieur Xavier Musca ayant été nommé le 9 juillet 2025 Directeur général délégué de Tikehau Capital Advisors, l'actionnaire de contrôle de la Société, il pourrait bénéficier à ce titre d'une attribution d'actions de performance. Le quantum d'une telle attribution figurerait dans la ligne « Autres rémunérations » du tableau relatif à la rémunération au titre de l'activité de membre du Conseil de surveillance et autres rémunérations perçues par les mandataires sociaux non exécutifs de la Société du prochain rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Le Conseil de surveillance, dans sa réunion du 18 février 2026 a maintenu sans modification les éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil de surveillance qu'il avait arrêtés lors de sa réunion du 15 mai 2025.

(ii) Membres du Conseil de surveillance

Conformément à l'article 10.1 des statuts de la Société, les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération dont le montant global annuel est voté par l'Assemblée générale et dont la répartition est décidée par le Conseil de surveillance sur recommandation du Comité de gouvernance et du développement durable.

Le montant de cette enveloppe annuelle tient compte de la croissance du Groupe, de l'évolution de ses activités ainsi que des pratiques des sociétés comparables en matière de rémunération des membres du Conseil.

L'Assemblée générale du 6 mai 2024 a porté le montant de l'enveloppe allouée aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité à 500 000 euros pour chaque exercice social.

La répartition de l'enveloppe annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance en rémunération de leur activité tient compte notamment de la participation effective de chaque membre aux réunions ainsi que des fonctions qu'il exerce au sein du Conseil et de ses Comités, et fait l'objet d'une discussion

préalable au sein du Comité de gouvernance et du développement durable. La part de chaque membre du Conseil de surveillance est calculée au prorata de la durée de son mandat au cours de l'exercice. La rémunération due au titre de l'activité de membre du Conseil de surveillance est versée lors de l'année N+1 au titre de l'année N.

La part variable de la rémunération liée à la participation effective aux réunions du Conseil de surveillance et/ou des Comités a vocation à être plus importante que la part fixe de cette rémunération afin de récompenser l'assiduité des membres du Conseil et des Comités.

Règles de répartition de l'enveloppe annuelle de rémunération des membres du Conseil

Lors de sa réunion du 5 mars 2024 puis de sa réunion du 19 février 2025, le Conseil de surveillance a décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance et du développement durable, de fixer comme suit les règles de répartition de l'enveloppe annuelle de rémunération des membres du Conseil :

- une partie fixe de 7 000 euros par membre du Conseil et de 25 000 euros pour le Président du Conseil ;
- une partie variable de 4 000 euros au titre de chaque réunion du Conseil de surveillance à laquelle le membre ou le Président aura participé, dans la limite d'un plafond de 240 000 euros par an s'appliquant à l'ensemble des membres du Conseil.

Les membres de tout Comité constitué au sein du Conseil perçoivent en outre une rémunération qui leur est allouée selon les règles suivantes :

- une partie fixe de 2 000 euros par membre et de 8 000 euros pour le Président de chaque Comité ; et
- une partie variable de 3 500 euros au titre de chaque réunion d'un Comité à laquelle le membre ou le Président du Comité aura participé, dans la limite d'un plafond de 94 500 euros par an s'appliquant à l'ensemble des membres de Comité.

Le Conseil de surveillance a également décidé, sur recommandation du Comité de gouvernance et du développement durable, de continuer à allouer une partie de l'enveloppe annuelle qui lui a été attribuée par l'Assemblée générale à la rétribution du censeur, à savoir :

- une partie fixe de 4 700 euros pour le censeur ;
- une partie variable de 2 700 euros par réunion du Conseil à laquelle le censeur a participé, dans la limite d'un plafond de 16 200 euros par an.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent également recevoir une rémunération en cas de séminaire du Conseil.

Le Président et les membres du Conseil de surveillance ne bénéficient d'aucun mécanisme d'incitation ni de politique de rémunération liés aux enjeux de durabilité.

La politique de rémunération s'appliquant au Président et aux membres du Conseil de surveillance est établie par le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance et du développement durable. Cette politique est revue annuellement par le Comité de gouvernance et du développement durable qui, au cours de la même réunion, examine les principes de la politique de rémunération du Groupe. Ce Comité prend en compte les conditions de rémunération des salariés de la Société pour formuler sa recommandation au Conseil de surveillance sur la politique de rémunération s'appliquant au Président et aux membres du Conseil de surveillance.

Conformément à l'article L.22-10-76, I du Code de commerce, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance et du développement durable, a, dans sa réunion du 18 février 2026, maintenu sans modification les éléments de la politique de rémunération se rapportant à la rémunération perçue par le Président et les membres du Conseil de surveillance au titre de leur activité qu'il avait arrêtés lors de sa réunion du 19 février 2025 et qui avaient été approuvés par 97,90 % des suffrages exprimés lors de l'Assemblée générale du 30 avril 2025.